

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

* * *

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé en vue de remplacer l'annexe 1 relative à la profession d'infirmier.

Il s'inscrit dans le contexte de l'accord de coalition qui prévoit qu'« *en dialogue avec les différents acteurs, les attributions et les responsabilités inhérentes aux différentes professions seront redéfinies et précisées. Dans le futur, elles seront régulièrement adaptées aux besoins de la réalité médicale.* ».

L'actuelle annexe 1, relative à la profession d'infirmier, a été introduite par la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Ladite loi introduit les règles relatives au statut, aux attributions et à l'exercice des différentes professions de santé réglementées, qui sont publiées sous forme d'annexes à la loi précitée du 26 mars 1992.

Le présent projet de loi constitue une étape essentielle vers une meilleure reconnaissance de la profession d'infirmier, en tant que profession autonome, experte et indispensable au bon fonctionnement du système de santé luxembourgeois ; de surcroît capable de répondre aux défis actuels et futurs en matière de soins. Elle s'inscrit également dans une refonte plus globale du cadre légal des professions de santé, qui se poursuivra par des mesures complémentaires visant à garantir un système de soins performant, équitable et durable.